

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de Pont de Beauvoisin - Savoie

**04102024****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre à vingt heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de Pont de Beauvoisin Savoie dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christian BERTHOLLIER, Maire.

**Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 19**

**Date de convocation :** 19 avril 2024

**Présents :** M. Christian BERTHOLLIER, Maire, Mme Myriam FERRARI, Mme Céline YACONO, M. Daniel PEYSSONNERIE, M. Daniel LOMBARD, Mme Bernadette BLANC-DREVETTE, M. François DEUDON, M. Thierry MERMET-PEROZ, M. Abdelkader DJELLAD, Mme Sandie HACHICHI-GUSMAN, Mme Geneviève VILLETON, Mme Catherine FERRARI, M. Pascal LECOCQ et M. Gérard GOZE

**Absents excusés :** Mme Monique SANVIDO, Mme Anny LABARRE, M. Olivier CASTELIN, Mme Louisa BELAGGOUNE, et M. François MEDIMEGH

**Pouvoirs :** Mme Monique SANVIDO à M. Daniel PEYSSONNERIE, Mme Anny LABARRE à M. Pascal LECOCQ, Mme Louisa BELAGGOUNE à M. Thierry MERMET-PEROZ et M. François MEDIMEGH à Mme Geneviève VILLETON

<b>Quorum</b>	<b>10</b>
<b>Présents</b>	<b>14</b>
<b>Pouvoirs</b>	<b>4</b>
<b>Pour</b>	<b>18</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Secrétaire de séance :** Mme Céline YACONO

**OBJET : RENOVATION COMPLETE LOCAL COMMERCIAL – MARCHÉ DE TRAVAUX – LOT N° 01 – DESAMIANTAGE/DEPLOMBAGE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 18 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le projet de rénovation complète du local commercial situé au 19 et 17 rue de l'hôtel de ville.

Une consultation a été lancée le 08 mars 2024 pour choisir l'entreprise qui effectuera les travaux de désamiantage et déplombage du local, cette opération devant être réalisée avant l'intervention des autres entreprises. Le montant de ce lot est estimé à 13 110.00 € HT.

Le marché sera passé selon la procédure adaptée (MAPA) en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié dans un journal d'annonces légales (Dauphiné Libéré de la Savoie) ainsi que sur le profil acheteur de la Commune.

A l'issue de cette consultation, dix entreprises ont présenté une offre.

La Commission MAPA s'est réunie le 18 avril 2024 pour classer les offres selon les critères de pondération énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence à savoir :

Critère d'attribution	Pondération
<b>La valeur technique des prestations, appréciée au vu du contenu des éléments de la note méthodologique, répartie en sous-critères :</b>	<b>60%</b>
* Moyens humains mise en œuvre pour le chantier (personnel d'encadrement, équipe dédiée au chantier)	15%
* Organisation de chantier, exécution des ouvrages, tenue des délais et prise en compte des particularités du site. (fréquence et temps de présence hebdomadaire, méthodologie d'intervention, analyse des contraintes et des difficultés techniques propre au chantier, solutions proposées)	25%
Références	10%
*Démarche qualité (respect de l'environnement et gestion des déchets, organisation de l'entreprise pour la gestion du SAV)	10%
<b>Le prix des prestations</b>	<b>40%</b>

Au vu des résultats du classement, Monsieur le Maire propose de retenir comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, celle de l'entreprise **SOLYDE de HEYRIEUX** (38 540) pour un montant de **17 669.64 € HT**, soit **21 203.57 € TTC**.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

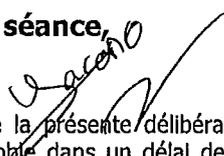
Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,  
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu les résultats de la consultation lancée pour le lot 01 « désamiantage/ déplombage »,

#### Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le marché de travaux à passer avec l'entreprise SOLYDE de HEYRIEUX (38540) pour la rénovation complète du local commercial, Lot 01 « désamiantage/déplombage », pour un montant de 17 669.64 € HT, soit 21 203.57 € TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché correspondant ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.**

La secrétaire de séance,  
Céline YACONO



Le Maire,  
Christian BERTHOLLIER



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

**04112024****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre à vingt heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de Pont de Beauvoisin Savoie dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christian BERTHOLLIER, Maire.

**Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 19**

**Date de convocation :** 19 avril 2024

**Présents :** M. Christian BERTHOLLIER, Maire, Mme Myriam FERRARI, Mme Céline YACONO, M. Daniel PEYSSONNERIE, M. Daniel LOMBARD, Mme Bernadette BLANC-DREVETTE, M. François DEUDON, M. Thierry MERMET-PEROZ, M. Abdelkader DJELLAD, Mme Sandie HACHICHI-GUSMAN, Mme Geneviève VILLETON, Mme Catherine FERRARI, M. Pascal LECOCQ et M. Gérard GOZE

**Absents excusés :** Mme Monique SANVIDO, Mme Anny LABARRE, M. Olivier CASTELIN, Mme Louisa BELAGGOUNE, et M. François MEDIMEGH

**Pouvoirs :** Mme Monique SANVIDO à M. Daniel PEYSSONNERIE, Mme Anny LABARRE à M. Pascal LECOCQ, Mme Louisa BELAGGOUNE à M. Thierry MERMET-PEROZ et M. François MEDIMEGH à Mme Geneviève VILLETON

<b>Quorum</b>	<b>10</b>
<b>Présents</b>	<b>14</b>
<b>Pouvoirs</b>	<b>4</b>
<b>Pour</b>	<b>18</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Secrétaire de séance :** Mme Céline YACONO

**OBJET : CONVENTION DE MANDAT ET DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DES TERRAINS DE TENNIS ET DE FOOTBALL**

Monsieur le maire rappelle que par délibération en date du 26 juin 2023, le conseil municipal a autorisé la rénovation de l'éclairage des courts de tennis et du terrain de football synthétique.

Le coût de ce projet, incluant la fourniture et la pose, est de :

- 19 110.00 € HT pour les courts de tennis
- 36 350.00 € HT pour le terrain de football synthétique

Cette réalisation sera financée à hauteur de 60 % par la Commune de Pont-de-Beauvoisin (Isère) et 40 % par la Commune de Pont-de-Beauvoisin (Savoie) après déduction du FCTVA et des subventions obtenues dont le détail est le suivant :

- Département de la Savoie pour 16 000.00 €
- Fédération Française de Football pour 4 000.00 €

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par notre Commune qui règlera les dépenses. La commune de Pont-de-Beauvoisin (Isère) versera sa contribution sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes.

A cette fin, il y a lieu de conclure une convention entre les deux villes.

**Vu** projet de convention de mandat et de participation financière pour la rénovation de l'éclairage des terrains de tennis et de football synthétique,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention financière et d'autoriser, le Maire à signer cette convention.

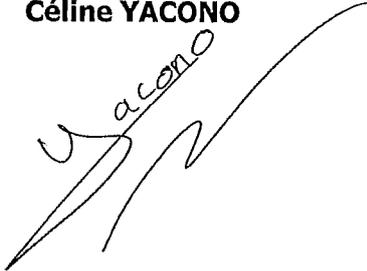
**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mandat et de participation financière à conclure avec la Commune de Pont-de-Beauvoisin (Isère),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce y afférente,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.**

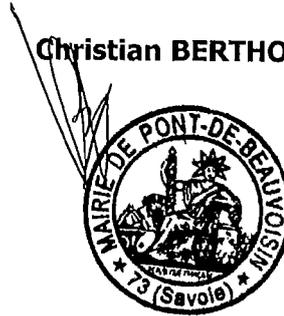
**La secrétaire de séance,**

**Céline YACONO**



**Le Maire,**

**Christian BERTHOLLIER**



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.



- AIDES FINANCIERES

La commune de Pont de Beauvoisin Savoie a obtenu et sollicité des aides financières dont le détail est le suivant :

- 4 000.00 € de la Fédération Française de Football (Notification reçue)
- 16 000.00 € du Département de la Savoie (Sollicitée)

### ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation de la Ville de Pont-de-Beauvoisin (Isère) s'entend sur les montants TTC des travaux réalisés après déduction :

- Des subventions obtenues,
- Du montant de la TVA récupérée au titre du FCTVA.

Les sommes restantes à la charge des communes seront réparties comme suit :

- 60 % à la charge de Pont-de-Beauvoisin (Isère),
- 40 % à la charge de Pont-de-Beauvoisin (Savoie).

A l'issue des travaux, la Commune de Pont-de-Beauvoisin (Savoie) établira un état récapitulatif des dépenses mandatées et des subventions versées.

La participation de la Commune de Pont-de-Beauvoisin (Isère) sera recouvrée après émission d'un titre de recettes.

### ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION DE MANDATAIRE :

La mission de mandataire est assurée par la commune de Le Pont de Beauvoisin Savoie sans percevoir aucune rémunération de la commune de Pont de Beauvoisin Isère autre que celle prévue à l'article 3 « MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION ».

### ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prendra effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle est conclue pour toute la durée des travaux et prendra fin lorsque que les équipements seront installés et lorsque les subventions et participation auront été recouvrées.

### ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RESILIATION ET LITIGES :

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée sans indemnité en cas de non-réalisation du projet objet de la présente.

En cas de litige et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant la juridiction compétente.

A Le Pont de Beauvoisin Savoie , le  
Le Maire, Christian BERTHOLLIER

A Pont de Beauvoisin Isère, le  
Le Maire, Michel SERRANO

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le 2024/

Besançon  
LeViduit

ID : 073-217302041-20240429-04122024-DE

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de Pont de Beauvoisin - Savoie

**04122024**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre à vingt heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de Pont de Beauvoisin Savoie dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christian BERTHOLLIER, Maire.

**Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 19**

**Date de convocation :** 19 avril 2024

**Présents :** M. Christian BERTHOLLIER, Maire, Mme Myriam FERRARI, Mme Céline YACONO, M. Daniel PEYSSONNERIE, M. Daniel LOMBARD, Mme Bernadette BLANC-DREVETTE, M. François DEUDON, M. Thierry MERMET-PEROZ, M. Abdelkader DJELLAD, Mme Sandie HACHICHI-GUSMAN, Mme Geneviève VILLETON, Mme Catherine FERRARI, M. Pascal LECOCQ et M. Gérard GOZE

**Absents excusés :** Mme Monique SANVIDO, Mme Anny LABARRE, M. Olivier CASTELIN, Mme Louisa BELAGGOUNE, et M. François MEDIMEGH

**Pouvoirs :** Mme Monique SANVIDO à M. Daniel PEYSSONNERIE, Mme Anny LABARRE à M. Pascal LECOCQ, Mme Louisa BELAGGOUNE à M. Thierry MERMET-PEROZ et M. François MEDIMEGH à Mme Geneviève VILLETON

<b>Quorum</b>	<b>10</b>
<b>Présents</b>	<b>14</b>
<b>Pouvoirs</b>	<b>4</b>
<b>Pour</b>	<b>17</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>1</b>

**Secrétaire de séance :** Mme Céline YACONO

**OBJET : DEMANDE D'AIDES FINANCIERES POUR L'AMENAGEMENT D'UNE ESPACE LUDIQU ET SPORTIF**

Monsieur le maire rappelle le projet d'aménagement d'un espace ludique et sportif sur une partie engazonnée à l'arrière du terrain de football synthétique, dans le but de répondre aux besoins récréatifs et sportifs de la population locale.

Cet aménagement représente une occasion idéale en offrant un lieu dédié aux activités ludiques et sportives, accessibles à tous les âges, cette initiative vise à dynamiser la vie communautaire et à renforcer le lien social au sein de la commune.

La pratique d'activités physiques et ludiques joue un rôle crucial dans le développement physique, social et psychologique des individus. Ainsi, la mise en place de cet espace contribuera à promouvoir la santé et le bien-être des habitants, en encourageant une pratique régulière de l'activité physique.

L'aménagement de ce nouvel espace s'inscrit également dans une démarche de modernisation et de dynamisation du complexe sportif communal. En offrant des infrastructures attractives et adaptées, la commune renforce son attractivité et son dynamisme, tout en favorisant l'engagement des habitants dans des activités sportives et ludiques.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 269 570.00 € HT.

Afin de financer ce projet, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de solliciter le soutien financier du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie et de l'Agence Nationale du Sport (ANS).

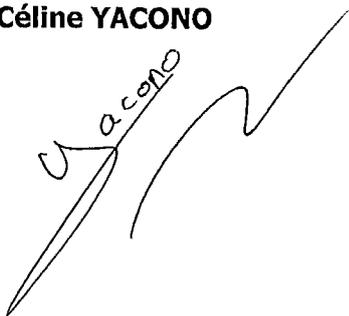
**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et avec 17 « POUR » et 1 « ABSTENTION » :**

- **APPROUVE** le projet d'aménagement d'un espace ludique et sportif,
- **APPROUVE** le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 269 570.00 € HT,
- **SOLLICITE** une subvention la plus élevée possible du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- **SOLLICITE** une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental de la Savoie au titre du FDEC,
- **SOLLICITE** une subvention la plus élevée possible auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre du dispositif « Plan 5000 équipements »,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.**

**La secrétaire de séance,**

**Céline YACONO**



**Le Maire,**

**Christian BERTHOLIER**



Le Maire Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

2024/

ID : 073-217302041-20240429-04132024-DE

Pont de  
Levroult

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de Pont de Beauvoisin - Savole

**04132024**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre à vingt heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de Pont de Beauvoisin Savole dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christian BERTHOLLIER, Maire.

**Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 19**

**Date de convocation :** 19 avril 2024

**Présents :** M. Christian BERTHOLLIER, Maire, Mme Myriam FERRARI, Mme Céline YACONO, M. Daniel PEYSSONNERIE, M. Daniel LOMBARD, Mme Bernadette BLANC-DREVETTE, M. François DEUDON, M. Thierry MERMET-PEROZ, M. Abdelkader DJELLAD, Mme Sandie HACHICHI-GUSMAN, Mme Geneviève VILLETON, Mme Catherine FERRARI, M. Pascal LECOCQ et M. Gérard GOZE

**Absents excusés :** Mme Monique SANVIDO, Mme Anny LABARRE, M. Olivier CASTELIN, Mme Louisa BELAGGOUNE, et M. François MEDIMEGH

**Pouvoirs :** Mme Monique SANVIDO à M. Daniel PEYSSONNERIE, Mme Anny LABARRE à M. Pascal LECOCQ, Mme Louisa BELAGGOUNE à M. Thierry MERMET-PEROZ et M. François MEDIMEGH à Mme Geneviève VILLETON

<b>Quorum</b>	<b>10</b>
<b>Présents</b>	<b>14</b>
<b>Pouvoirs</b>	<b>4</b>
<b>Pour</b>	<b>18</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Secrétaire de séance :** Mme Céline YACONO

**OBJET : OPAC DE LA SAVOIE – CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES FLUX DU CONTINGENT DE LOGEMENTS RESERVES**

Monsieur le maire explique que la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a rendu obligatoire la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Les réservations ne pourront plus porter sur des logements identifiés physiquement, mais seront décomptées sur le flux annuel de logements mis à disposition par les bailleurs sociaux.

Cette réforme a pour principaux objectifs de fluidifier les attributions de logements locatifs sociaux, faciliter le rapprochement offre/demande et la mise en œuvre des politiques locales d'attribution lorsqu'elles ont été définies.

La commune de LE PONT DE BEAUVOISIN bénéficie de réservations de logement qu'elle a acquises par les garanties d'emprunts dont elle a pu faire bénéficier les bailleurs sociaux pour des programmes de constructions neuves ou de réhabilitation du parc existant sur la commune.

Une charte départementale décrivant le dispositif a été signée par les principaux acteurs du territoire, le 28 septembre 2023.

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

Recep  
Levioul

ID : 073-217302041-20240429-04132024-DE

S'appuyant sur cette charte, une convention a été établie par chaque bailleur social implanté sur le territoire de la commune, traitant des sujets de la conversion des réservations actuelles et des modalités de mise en œuvre de la gestion en flux de ces droits à compter de l'année 2024.

Vu le projet de convention, Monsieur le maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer les conventions bilatérales avec les bailleurs sociaux ainsi que les annexes annuelles s'y rattachant, et ce, durant la durée de validité des conventions.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions bilatérales avec les bailleurs sociaux ainsi que les annexes annuelles s'y rattachant, et ce, durant la durée de validité des conventions.

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.**

**La secrétaire de séance,**

**Céline YACONO**



**Le Maire,**

**Christian BERTHOLIER**



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION E  
CONTINGENT DE LOGEMENTS RESERVES  
A LA COMMUNE DE LE PONT DE BEAUVOISIN**

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

ID : 073-217302041-20240429-04132024-DE

Person  
revuait

Version 7

La présente convention est établie entre :

OPAC SAVOIE, Office Public de l'Habitat, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le n° SIRET 77645954700100, dont le siège social est sis 9 RUE JEAN GIRARD-MADOUX 73000 CHAMBERY représenté par Monsieur HAINAUT Fabrice, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le Bailleur »,

Et

LA COMMUNE DE LE PONT DE BEAUVOISIN, Collectivité territoriale, représentée par Monsieur BERTHOLLIER Christian, en sa qualité de Maire, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Réservataire »,

Ensemble dénommées « les Parties ».

## **1. Objet de la convention et document de référence**

La présente convention a pour objet de répondre aux obligations issues de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN, relative à la généralisation de la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Cette convention s'appuie sur la charte partenariale traitant ce sujet, applicable sur le département de la Savoie et signée par le Bailleur et acteurs majeurs du logement social en Savoie en date du 28/09/2023.

A défaut de mention contraire dans la présente convention, les dispositions de la charte partenariale s'appliquent.

## **2. Durée et révision**

La convention est applicable au 01/01/2024 et sa durée de validité est de 3 ans.

Elle sera révisée obligatoirement à l'issue de chaque période triennale ou avant si le besoin s'en fait sentir, à la demande de l'une et/ou l'autre des parties.

Les parties s'engagent à une cohérence entre la présente convention et la charte partenariale.

Dans le cas où des divergences seraient constatées, les dispositions de la convention bilatérale prévaudront.

L'annexe chiffrée sera quant à elle, mise à jour chaque année à l'issue du bilan effectué et transmis au Réservataire, tel qu'indiqué au §10.

## **3. Champ d'application**

La convention s'applique sur le territoire communal du Réservataire.

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

Rece  
Levraut

ID : 073-217302041-20240429-04132024-DE

## 4. Modalités de conversion en flux des droits de réservation acquis en stock

### 4.1 Calcul du stock actuel issu de la garantie financière

Un état des garanties financières accordées au Bailleur pour la construction de logements locatifs sociaux en cours ou échues depuis moins de 5 ans a été dressé.

Conformément à la législation, le taux de logements réservés au titre des garanties financières est au plus égal à 20% des logements de l'opération et ce volume est à répartir entre les différents garants.

De plus, la date de fin de validité du prêt a été majorée de 5 ans comme en dispose l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

- Soit DS1 le nombre de réservations en stock issu des conventions signées antérieurement avec le Réserveur\*

\* A défaut de convention signée, sont retenues les informations relatives aux prêts garantis (nombre de logements des opérations ; durée restante à courir pour les emprunts).

- Soit AA le nombre d'années, arrondi à deux décimales, restant à courir jusqu'à la fin de validité du prêt majorée de 5 ans

- Soit TR Le taux de rotation appliqué au nombre de logement sur la durée restant à courir.

TR = nombre de départs en 2022 au sein du parc du Bailleur sur le territoire de l'EPCI auquel la Commune est rattachée (mutations internes comprises)/nombre de logements total du Bailleur existant sur la Commune \* 100.

- Soit DU1 le nombre de réservations en droits uniques issu de la conversion de DS.

$$DU1 = DS1 * AA * TR$$

### 4.2 Calcul du stock actuel issu d'un apport de terrain ou d'un financement

Le recensement des conventions actuellement en vigueur conférant des droits de réservation en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement a été réalisé.

Il est convenu que chaque subvention et terrain ainsi accordés confèrent au réservataire un droit de réservation correspondant à 10% du nombre de logements total de chaque opération concernée. Ces droits acquis ne font pas l'objet d'une conversion et sont reportés tel quel dans le stock acquis.

- Soit DU2 le nombre de réservations en droits uniques issu de l'inventaire des droits acquis au titre du présent paragraphe.

Il est constaté une absence quasi systématique de conventions multilatérales entre les parties quant à ces apports de terrain ou de financement.

Par conséquent, les principes suivants sont retenus : tous les financements ou apports identifiés par les parties font l'objet d'une prise en compte tel qu'indiqué supra. Pour ne pas pénaliser la Commune pour ce qui n'aurait pas été identifié, un minimum de 10% du flux annuel prévisionnel annuel sera affecté à la Commune.

Il sera toujours égal au minimum à 1 (un) droit unique.

Le Réserveur pourra bien entendu acquérir des droits à l'avenir, comme indiqué au §7.

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

Reçu  
Levêque

ID : 073-217302041-20240429-04132024-DE

#### 4.3 Calcul du flux correspondant au stock actuel

Soit  $DU = DU1 + DU2$  = le nombre total de réservations en droits uniques issu de la conversion du stock.

Le flux annuel du Réservataire est réputé égal à la représentativité du droit de réservation sur le territoire.

Par conséquent :

$$\text{Flux annuel Réservataire} = DU / \text{NB total de logements du Bailleur sur le territoire}$$

Toutefois, de façon à équilibrer la répartition des réservations entre les différents contingents, et ne pas dépasser la représentativité théorique en lien avec la garantie d'emprunt et ou un apport de terrain ou un financement, le flux annuel Réservataire sera limité à 20%.

#### 4.4 Prévision chiffrée du flux annuel Réservataire

Le flux annuel prévisionnel du Bailleur correspond à une prévision de départs de D unités.

Par conséquent, le nombre prévisionnel de droits de réservation dont pourra bénéficier le Réservataire est de :

$$\text{Flux annuel Réservataire (en nombre)} = \text{Flux annuel Réservataire (en \%)} \times D \text{ prévisions de départs (en nombre)}$$

Si le volume prévisionnel de logements libérés est inférieur à 5, le premier logement rendu disponible suite à départ de locataire sera affecté prioritairement au Réservataire.

#### 4.5 Résultats chiffrés

Une fiche par année est annexée à la présente convention.

Chaque fiche comporte notamment :

- le résultat des calculs indiqués au §4
- les prévisions chiffrées du Flux annuel Réservataire
- les éléments de bilan à compter de l'année 2025 ainsi que la liste des nouveaux programmes ayant engendré de nouveaux droits le cas échéant

### 5. Représentativité du flux annuel du Réservataire

Ce calcul est fait chaque année, en date de valeur ramenée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N considérée.

La représentativité du flux annuel du Réservataire sera calculée à l'aune du flux annuel global des logements soumis à réservation par le Bailleur sur le département tel que décrit dans la charte partenariale.

Ce même calcul sera réalisé pour l'ensemble des réservataires.

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

Reçu  
Levraut

ID : 073-217302041-20240429-04132024-DE

## **6. Mise à disposition de droits de réservation par le Conseil départemental**

Les droits de réservation acquis par le Conseil départemental au titre de la garantie financière qui n'auraient pas été mobilisés à hauteur des possibilités offertes, seront de fait, non décomptés dans le flux annuel global.

La plupart du temps, la non activation de ces droits permettra au Réservataire de bénéficier d'un volant de logements mis à disposition, plus important que l'objectif annuel indiqué dans la fiche annexe.

En contrepartie, si en cours d'année l'objectif chiffré annuel pour le Conseil Départemental s'avère manifestement sous-dimensionné sur le territoire du Réservataire concerné, le Bailleur mobilisera les droits nécessaires par l'utilisation de son propre contingent ou par sollicitation du Réservataire.

Les dispositions du présent article sont conformes à celles prévues dans la convention bilatérale établie entre le Conseil départemental et le Bailleur.

## **7. Cas des logements neufs mis en service dans l'année en cours**

Concernant les programmes neufs, la 1<sup>ère</sup> réservation sera faite sous forme de droit unique en gestion directe. La répartition des logements réservés fait l'objet d'une concertation en amont de la livraison entre les différents réservataires et le Bailleur de façon à équilibrer au mieux le peuplement de l'opération au moment de la mise en service effective.

La part du Réservataire au titre de la garantie financière est dans ce cas, identifiée à 10 % du nombre de logements de l'opération affectés une première fois en droit unique à la livraison et l'équivalent ajouté au stock en cours.

Des droits supplémentaires peuvent être accordés en contrepartie d'un financement ou d'un apport de terrain, valorisés à 10% du nombre total de logements de l'opération affectés une première fois en droit unique à la livraison et l'équivalent ajouté au stock en cours.

Les autres modalités sont détaillées dans la charte partenariale.

## **8. Cas des logements dans le parc existant**

Le Réservataire entend : (cocher la case)

- Déléguer au Bailleur la gestion de ses droits de réservation
- Gérer directement ses droits de réservation

Les modalités relatives à ces modes de gestion sont décrites dans la charte partenariale.

## **9. Modalités de décompte des droits honorés**

Les dispositions prévues dans la charte partenariale s'appliquent.

## **10. Bilan annuel et conditions de révision du flux annuel**

Chaque année, un bilan de l'année écoulée N sera établi avant le 28/02/N+1 comme indiqué dans la charte partenariale.

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le



ID : 073-217302041-20240429-04132024-DE

### 10.1 Identification des variables

De façon à permettre la mise à jour du stock de droits uniques et déterminer le flux annuel N+1 du Réservataire :

- Soit **DU** le nombre de droits uniques issus de la conversion (cf §4)
- Soit **A** = le nombre de droits honorés
- Soit **nbMES** le nombre de logements mis en service (MES) par le Bailleur au cours de l'année N
- Soit **nbNEW** le nombre de nouveaux droits acquis du fait des MES

### 10.2 Bilan du nouveau stock de droits pour l'année N+1

$$DU_{N+1} = DU_N - A + nbNEW$$

### 10.3 Calcul du nouveau Flux du Réservataire annuel N+1

Le flux annuel du Réservataire est réputé égal à la représentativité du droit de réservation sur le territoire.

Le nombre total de logement appartenant au Bailleur sur le territoire en N+1 tient compte des nouveaux logements mis en service dans l'année N le cas échéant.

Par conséquent :

$$\text{Flux Réservataire}_{N+1} = DU_{N+1} / (\text{NB total de logements du Bailleur}_{N+1} + nbMES_N) * 100 = XX \%$$

La même limitation que celle prévue au §4 sera appliquée.

### 10.4 Prévision chiffrée du nouveau flux annuel Réservataire

Le flux annuel Réservataire N+1 est calculé dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 4.4.

### 10.5 Nouvelle représentativité du flux annuel du Réservataire

La nouvelle représentativité du flux annuel du Réservataire est calculée dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 5.

à Chambéry, le / / 2024

Le Réservataire

Le Bailleur  
Fabrice HAINAUT  
Directeur général

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

Bois  
Leviat

ID : 073-217302041-20240429-04132024-DE

**ANNEXE A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DU  
CONTINGENT DE LOGEMENTS RESERVES A LA COMMUNE DE  
LE PONT DE BEAUVOISIN**

Version 1  
du 26/10/2023

**Résultats chiffrés**

Année : **2024**

## **1. Conversion en flux des droits de réservation acquis en stock**

### **1.1 Calcul du stock actuel issu de la garantie financière**

Conformément à la définition des éléments de calcul, contenue dans la convention de référence, les valeurs obtenues sont les suivantes :

- Soit **DS1** le nombre de réservations en stock issu des conventions signées antérieurement avec le Réservataire\*
- Soit **DU1** = nombre de réservations en droits uniques issu de la conversion de DS1.

Le fichier récapitulatif correspondant à l'inventaire est joint à la présente annexe.

\* A défaut de convention signée, sont retenues les informations relatives aux prêts garantis (nombre de logements des opérations ; durée restante à courir pour les emprunts)

**DU1 = 9,00**

### **1.2 Calcul Stock actuel issu d'un apport de terrain ou d'un financement**

Conformément à la définition des éléments de calcul, contenue dans la convention de référence, les valeurs obtenues sont les suivantes :

- Soit **DU2** = nombre de réservations en droits uniques acquis au titre du présent paragraphe.

**DU2 = 0,00**

### **1.3 Calcul du flux correspondant au stock actuel**

Soit  $DU = DU1 + DU2$  = le nombre total de réservations en droits uniques issu de la conversion du stock.

**DU = 9,00**

Le flux annuel du Réservataire est réputé égal à la représentativité du droit de réservation sur le territoire concerné.

Le nombre total de logement appartenant au Bailleur sur la commune est de 223 au 31/12/2022.

Par conséquent : Flux réservataire =  $9,00 / 223 * 100 = 4,04 \%$

En application des règles limitatives prévues dans la convention bilatérale, le flux réservataire retenu est de :

**Flux réservataire retenu = 10,00 %**

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

Revoir  
le résultat

ID : 073-217302041-20240429-04132024-DE



ANNEXE A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DU CONTINGENT DE LOGEMENTS RESERVES  
A LA COMMUNE DE LE PONT DE BEAUVOISIN  
Résultats chiffrés

Version 1  
du 26/10/2023

## 2. Prévision chiffrée du flux annuel Réservataire pour l'année N

Le taux de rotation observé en 2022 sur le territoire du Réservataire est de 10,31 % soit une prévision de départs pour 2023 de 23 unités.

Par conséquent, le nombre prévisionnel de droits de réservation dont pourra bénéficier la Commune est de :  
 $10,00 \% \times 23 = 2,30$

Flux annuel réservataire prévisionnel converti en nombre = 2

## 3. Représentativité du flux annuel Réservataire

Ce calcul est fait chaque année, en date de valeur ramenée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N considérée.

La représentativité du flux annuel communal est calculée à l'aune du flux annuel global des logements soumis à réservation par le Bailleur sur le département tel que décrit dans la charte partenariale.

Soit 1564 le nombre prévisionnel de logements du flux annuel global

Le flux annuel communal représente =  $2 / 1564 = 0,15\%$  de ce flux.

à Chambéry, le

Le Réservataire

Le Bailleur  
Fabrice HAINAUT  
Directeur général - OPAC Savoie

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

ID : 073-217302041-20240429-04132024-DE



Type de droit	EPCI	Libellé	Commune de l'opération	DATE DE SIGNATURE	DATE DERNIÈRE ÉCHEANCE + 5 ans	Nb LOG sur opération	Nb d'années restantes	10% des droits	Antenne	EPCI	Tx de rotation EPCI	DG convertis TR EPCI
DU1	Autre	LE PONT DE BEAUVOISIN	LE PONT DE BEAUVOISIN	22/04/2022	01/05/2037	24	24	18,34	2,4 CHY	CC Val Guiers	10,2%	4,50
DU1	Autre	LE PONT DE BEAUVOISIN	LE PONT DE BEAUVOISIN	22/04/2022	01/05/2037	24	24	18,34	2,4 CHY	CC Val Guiers	10,2%	4,50

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

Recep  
Lev'out

ID : 073-217302041-20240429-04132024-DE

## 1. Objet de la charte et partenaires associés

La présente charte organise les modalités d'exercice du droit de réservation du patrimoine locatif social dans le département de la Savoie, dans le cadre de la gestion en flux.

Elle est élaborée en concertation entre des représentants de l'association départementale des bailleurs de la Savoie (AURA HLM Savoie), des trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) dotés d'un Programme Local pour l'Habitat et comportant au moins un Quartier prioritaire de la Ville (Arlysière, Grand Chambéry et Grand Lac), d'Action Logement Services, du Conseil départemental et du Préfet de la Savoie.

Ces contributeurs s'engagent à respecter les principes édictés dans la présente charte qui pourra être citée en référence dans les conventions bilatérales obligatoirement signées entre les bailleurs et les réservataires. Pour ce qui concerne les réservations acquises par l'EPCI au titre des garanties d'emprunts et déléguées aux communes, la convention bilatérale avec l'EPCI comportera une annexe personnalisée (volume du parc, taux de rotation observé, objectif annuel) pour chaque commune accueillant un parc social sur ce territoire.

Elle s'applique donc sur le département de la Savoie, et pour chacun des réservataires, à l'échelle qui est la sienne (département, EPCI, commune).

D'autres partenaires peuvent s'intégrer dans ce cadre multi-partenarial et la signer en vue de l'utiliser sur leur territoire et le contingent dont ils peuvent être réservataires.

## 2. Durée et révision

Cette charte est applicable dès la signature par l'ensemble des membres contributeurs et sa durée de validité est de 3 ans reconductible tacitement par période identique.

La première année étant une année d'expérimentation permettant d'observer les effets des dispositions de la charte sur l'atteinte des objectifs fixés, cette charte fera l'objet d'une relecture globale à l'issue de celle-ci par un groupe de travail *ad hoc* piloté par l'AURA HLM Savoie. Les conventions bilatérales pourront être révisées en conséquence des constats réalisés dans le cadre de cette relecture globale.

Puis, au moins à chaque fin de période triennale ou avant si le besoin s'en fait sentir par saisine de l'AURA HLM 73 par un des signataires de la charte, afin de l'adapter.

Les modifications devront être validées par les membres contributeurs et la charte ainsi modifiée fera l'objet d'une information auprès de l'ensemble des parties intéressées.

Les conventions bilatérales qui découleront de la présente charte feront l'objet d'une clause de revoyure et demande d'un des signataires.

Les parties s'assureront de la cohérence entre la charte et les conventions bilatérales.

## 3. Champ d'application

La présente charte porte sur l'ensemble du patrimoine locatif social existant au 1er janvier de l'année considérée. Les programmes livrés dans l'année sont également couverts par la charte dès leur date de mise en service effective.

Paraphes:

## Préambule :

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a rendu obligatoire la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Les réservations ne pourront plus porter sur des logements identifiés physiquement, mais seront décomptées sur le flux annuel de logements mis à disposition par le bailleur, à l'exception des logements dont la gestion en stock peut être conservée (*voir point 5 Logements exclus du flux*).

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) a reporté la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservations en flux, au 23 novembre 2023.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux. Cette réforme est codifiée dans les articles L441-1 et R.441-5, et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH).

Il indique qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département ; sauf lorsque le réservataire est une commune ou un EPCI, le périmètre de la convention portant alors sur le territoire concerné.

L'instruction ministérielle du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux est accompagnée d'une Foire Aux Questions nationale du 09 juin 2022 émanant de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) permettant de répondre aux questions que peut poser l'application de la réforme d'un point de vue opérationnel.

Cette réforme a pour principaux objectifs de :

- Fluidifier les attributions de logements locatifs sociaux (LLS) libérés en permettant de les attribuer à tout réservataire nonobstant les participations financières ou les garanties d'emprunts dont ils ont fait l'objet,
- Faciliter le rapprochement offre/demande et la mise en œuvre des politiques locales d'attribution lorsqu'elles ont été définies dans le cadre de Conférences Intercommunales du Logement (CIL),
- Faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de logement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale, d'autre part.

Principal enjeu identifié :

Parvenir à concilier les priorités d'attributions locales, législatives et celles définies par chacun des réservataires tout en veillant à maintenir l'équilibre de l'occupation du parc social.

Paraphes:

Envoyé en préfecture le 02/05/2024  
 Reçu en préfecture le 02/05/2024  
 Publié le  
 ID : 073217302041-20240429-04132024-DE



- Le taux de mutations internes de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur, converti en nombre,

Toutefois, afin que la réponse aux besoins en mutations reste une préoccupation partagée entre les différents réservataires, seule une partie de ces logements nécessaires aux mutations internes sera soustraite du flux. Il est donc décidé que ce volume soit égal à l'objectif défini dans les Conventions d'Utilité Sociale (CUS) des organismes et dans le cadre des CIL mais dans la limite de 10 % des logements potentiellement libérés en N.

- les logements nécessaires au relogement de personnes dans le cadre d'une « opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ». Les opérations visées sont celles inscrites dans le PNRU\* ou le NPNRU\*\*. L'organisme estime son besoin en relogements, sur la base des enquêtes sociales et des délais opérationnels d'avancement du projet inscrits dans la convention de renouvellement urbain.

\*PNRU programme national de renouvellement urbain // \*\*NPNRU nouveau programme national de renouvellement urbain

- les logements nécessaires au relogement de personnes dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L 741-1 et L 741-2 ou en application des articles L 521-3-1 à L 521-3-3.

- les logements nécessaires au relogement de personnes se trouvant dans une situation d'interdiction d'habiter un bâtiment insalubre (art. L.521-3-1 à L.521-3-3 du CCH). Cette hypothèse intervient en dernier recours en cas de défaillance de l'actuel propriétaire bailleur pour reloger ces ménages. Le volume de logement est déterminé pour chaque organisme bailleur par les services de l'État dans l'exercice de son pouvoir de police.

- les logements nécessaires au (re)logement des ménages concernés en cours d'année par une situation d'urgence immédiate (ex : catastrophe naturelle), de crise sanitaire ou géopolitique. La liste des logements exclus est celle transmise et validée par la DDETSPP de la Savoie.

- les relogements de personnes dans le cadre d'une opération de vente qu'elle soit au bénéfice d'une société de vente, les ventes inscrites dans le plan de vente annexé à la CUS ou les ventes hors plan CUS de l'article L443-7 du CCH). Le bailleur doit identifier un volume annuel prévisible de logements vendus.

(1) = Taux de rotation mutations internes comprises, sur l'ensemble du parc du bailleur (logements inclus et exclus de la gestion en flux hors logements-foyers) sur le département de la Savoie.

Le volume de logements soustraits du flux annuel sera revu tous les ans dans le cadre de l'établissement des objectifs de l'année, en date de valeur du 01 janvier de l'année considérée.

A = (le nombre de logements potentiellement libérés en N + le nombre de logements neufs prévisionnel mis service dans l'année N) pour le patrimoine soumis à la gestion du flux

B = (le nombre de déductions\*\* : mutations, relogements ANRU, ORCOD, police des bâtiments insalubres avec obligation de relogement, situations d'urgence ou de crise, vente) pour le patrimoine soumis à la gestion du flux

A - B = C = le nombre de logement constituant le flux annuel prévisionnel de réservation

\*\* A noter que le volume de logements soustraits ne s'applique pas aux programmes mis en service dans l'année qui font l'objet d'une gestion particulière pour la première affectation des logements (voir §8.1).

Paragraphe :

S'ils sont exprimés en pourcentage, les droits de réservations pourront être convertis en volume par application du taux de réservation au nombre de logement soumis au flux annuel C, tout en respectant les proportions de réservation suivantes :

- 30% au plus pour le contingent État dont 5% au plus pour les agents civils et militaires de l'État
- 20% au plus au titre des garanties d'emprunts
- 50 % restant à répartir comme suit (les « X » sont à définir dans les conventions bilatérales) :
  - X % définis par le bailleur dans ses conventions bilatérales selon son inventaire au titre des financements supplémentaires ou apports de terrain
  - X % à répartir entre :
    - les autres réservataires en contrepartie des prêts et/ou apports financiers
    - en application des règles d'écoulement des droits uniques dus, issues de la mise en conformité des conventions le cas échéant
    - le droit propre du bailleur.

Pour les réservations des collectivités territoriales (Conseil départemental, EPCI, communes) l'inventaire des droits de réservation acquis au titre des garanties, des financements ou apport de terrain sera réalisé en concertation entre le bailleur et le réservataire. Les modalités de conversion et de détermination du flux correspondant sont à déterminer dans les conventions bilatérales.

Le bailleur pourra, si les parties intéressées en conviennent, globaliser le % de flux pour les collectivités dans ses conventions bilatérales.

Les réservations acquises par le Conseil départemental au titre de cette garantie donneront lieu à un objectif chiffré pour l'année N qui pourra être fixé en fonction notamment des attributions de l'année N-1.

Les droits de réservations résiduels seront affectés à l'autre garant de l'emprunt (l'EPCI/communes selon les cas) à l'exception des mises en service de l'année qui font l'objet des dispositions particulières (Cf. §8.1).

Si en cours d'année l'objectif chiffré annuel pour le Conseil Départemental s'avère manifestement supérieur à l'objectif chiffré annuel pour le territoire de l'EPCI concerné, le transfert du droit correspondant au besoin pourra être demandé par le Conseil départemental à l'autre garant de l'emprunt (l'EPCI/communes selon les cas). En cas de besoin, le bailleur pourra également son droit propre pour répondre au besoin exprimé.

L'année suivante, l'objectif chiffré pour le Conseil départemental sera réajusté en conséquence.

L'application des règles ci-dessus ne doit en aucun cas conduire à un nombre total de logements réservés supérieur à C.

Le cas échéant, les règles d'écoulement des droits uniques dus issues de la mise en conformité des conventions seront revues à la baisse ou le bailleur pourra utiliser son propre contingent.

L'annexe 1 présente une illustration des règles édictées ci-dessus.

Paragraphe :

## 8. Modalités de répartition et de gestion des droits de réservation

Tous les réservataires signataires de la charte doivent poursuivre le même objectif d'efficacité et de réduction des délais de remise en location.

La recherche d'équité entre les différents réservataires doit aussi être partagée par tous.

En cela ils s'engagent à réaliser au plus juste le rapprochement offre/demande et à respecter les délais impartis pour proposer les candidats s'ils en ont la charge.

Sur le réservataire et son périmètre d'intervention, la répartition des propositions se fera à l'échelle communale, intercommunale ou départementale.

Le patrimoine libéré sera réparti à juste proportion entre les réservataires, y compris le patrimoine considéré comme moins attractif.

Sur les communes où le parc social est très peu volumineux et/ou la rotation est très faible, l'orientation du logement disponible à la location pourra être faite en priorité à la commune.

### 1. Cas des logements neufs mis en service dans l'année en cours

Concernant les programmes neufs, la 1<sup>re</sup> réservation sera faite sous forme de droit unique en gestion directe.

La répartition des logements réservés fait l'objet d'une concentration en amont de la livraison entre les différents réservataires et le bailleur de façon à équilibrer au mieux le peuplement de l'opération au moment de la mise en service effective. La part de l'état est systématiquement conforme au taux prévu à l'article 7 de la présente convention.

Les modalités de répartition des logements neufs devront respecter les conventions bilatérales signées entre le bailleur et les réservataires concernés, en cas de financement, garantie financière ou apport de terrain sur l'opération neuve considérée.

Il s'agit de respecter les critères et modalités indiqués dans ces conventions de réservation, notamment nombre de logements réservés sur l'opération neuve considérée, leur type de financement (PLAI, PLUS...), le délai de commercialisation, etc.

Si un logement vient à se libérer dans l'année ou pour les années suivantes, il sera soumis à la réservation en flux selon les modalités décrites dans le 2. *Cas des logements dans le parc existant.*

Si la prise en compte dans le flux annuel des logements neufs provisionnels puis le décompte des attributions des baux signés dans ce cadre, et enfin, le bilan de l'écart entre le provisionnel et le réalisé s'avère être un dispositif inadapté ou trop complexe à suivre, il sera envisagé de les comptabiliser de façon distincte. Cette appréciation sera faite à l'issue de la première année de fonctionnement.

### 2. Cas des logements dans le parc existant

A chaque libération d'un logement, le bailleur détermine vers quel réservataire il souhaite orienter le droit de réservation selon l'éligibilité du logement aux différents contingents.

Aucune hiérarchisation de réservataire ne peut être imposée au bailleur qui fléchera le logement en fonction de ses caractéristiques, des conditions d'occupations actuelles des résidences et de l'état d'avancement des différents objectifs qui lui sont assignés par contingent.

Paragraphe:

## Gestion directe par le réservataire

Si le choix du bailleur s'oriente vers un réservataire qui gère directement ses attributions, alors l'information de libération lui est transmise par courriel sur une adresse générique préalablement communiquée.

L'information comportera l'ensemble des informations relatives au logement, nécessaires au réservataire pour sélectionner les candidats, notamment :

- La localisation exacte,
- La typologie et les niveaux de loyer et charges,
- Le mode et la nature du chauffage,
- La nature du financement en lien avec le plafond de ressources à respecter,
- Toute autre information jugée utile par l'organisme ou le réservataire. (ex : accessibilité PMR, sénior, etc...)

Le réservataire accusera bonne réception du courriel dans un délai maximum de 2 jours soit par retour de mail soit par un système d'inter connexion informatique.

A partir de la réception, le réservataire devra se positionner, en acceptant ou refusant le logement, dans un délai maximum de 2 jours ouvrés suite à cette orientation.  
L'absence de réponse sous 2 jours vaut acceptation du logement.

En cas de refus, le bailleur peut soit l'attribuer aux candidats de son choix dans le cadre de ses procédures habituelles, soit se tourner à nouveau vers un second réservataire qui pratique la gestion directe et répète la procédure et ainsi de suite en cas de nouveau refus.

Si aucun de ces réservataires n'accepte le logement, le bailleur est libre de l'attribuer aux candidats de son choix dans le cadre de ses procédures habituelles.

A compter de l'acceptation du logement orienté, le réservataire s'oblige à proposer les candidats au bailleur sous 15 jours ouvrés. Le délai permet au réservataire de fournir au bailleur un dossier complet et conforme au regard de la réglementation.

Si le réservataire souhaite que ce soit le bailleur qui achève la complétude du dossier, alors il s'oblige à respecter un délai de 10 jours.

Ces délais et les modalités de transmission seront revus à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année et adaptés si nécessaire.

L'ensemble des dispositions légales concernant les attributions de LLS doit être respecté par le réservataire présente ses candidats, à savoir :

- Respecter les conditions d'attributions des LLS et disposer des pièces justificatives nécessaires à l'attribution,
- Utiliser le Serveur National d'Enregistrement (SNE) des demandes de logement pour assurer une équité entre les candidats éligibles,
- Présenter au moins 3 candidats par logement sauf si les circonstances particulières le justifient (attribution DALO ou défaut de candidat dûment justifié par un taux de vacance notablement élevé),
- Respecter les priorités prévues au L 441.1 du CCH, et les objectifs qui s'y rattachent.

De plus, en lien avec les orientations d'attribution édictées par les CIL le cas échéant, les réservataires s'efforceront de :

Paragraphe:

- Prendre en compte le système de cotation de la demande de logement en vigueur sur le territoire d'attribution du logement si concerné,
- Contribuer à l'atteinte des objectifs de mixité sociale notamment liés aux quantiles de ressources.

Si le réservataire n'est pas en mesure de proposer des candidats, le bailleur se réserve le droit de trouver les candidats complémentaires pour le compte du réservataire. Le réservataire devra toutefois valider la candidature. Si le candidat refusé ou si aucun candidat n'est trouvé à l'issue du délai imparti, alors l'orientation du logement accepté par le réservataire mais sans suite donnée, sera décomptée comme indiqué dans la **partie 9. Modalités de décompte des droits de réservation honorés**.

Le logement est alors de nouveau à flécher par le bailleur selon la procédure ci-dessus.

**Gestion déléguée au bailleur**

Si le choix du bailleur s'oriente vers un réservataire qui lui a délégué les attributions de logements sur son contingent réservé en flux, alors la charge revient alors au bailleur de trouver des candidats selon ses procédures habituelles (soit par sélection des candidats au sein du vivier du réservataire soit par validation avant passage en CALEOL des candidats retenus) en veillant toutefois à :

- Respecter l'éligibilité au contingent du réservataire des candidats pressentis,
- Prendre en considération les éventuels éléments intrinsèques à la nature du réservataire (ex : caisse de retraite nécessitant l'application de critères supplémentaires).

En tout état de cause, le bailleur tiendra régulièrement informé le réservataire à différents moments du process d'attribution (acceptation, refus, signature de bail).

Si le bailleur ne parvient pas à trouver des candidats sur le contingent du réservataire choisi, il est libre de le proposer à un autre réservataire dans le cadre de la procédure ci-dessus et les délais courent à partir de l'acceptation par le réservataire.

Dans le cas de la gestion déléguée, le bailleur est seul maître de ses délais de recherche de candidats et de passage en CALEOL et reste également titulaire de l'acceptation ou non de la proposition par les candidats.

**9. Modalités de décompte des droits de réservation honorés**

- Cas de la gestion directe par le réservataire

Pour permettre le suivi, seront comptabilisés par réservataire et l'équivalence en droit honoré les indicateurs suivants :

Indicateur	Décompte
1. nombre de logement orienté vers lui	A voir à l'issue de la 1 <sup>ère</sup> année de fonctionnement
2. nombre d'orientations acceptées	

Paraphes :

3. nombre de baux non signés suite à CALEOL	En cas de refus de l'ensemble des candidats positionnés sur un logement par un même réservataire : 1 bail non signé compte pour 1 droit honoré dans la limite de 1 droit honoré par logement
4. nombre de baux signés	1 bail signé compte pour 1 droit honoré

En contrepartie de l'utilisation de ce système compensatoire, le bailleur pourra, sur demande du réservataire, justifier qualitativement la mise en œuvre des moyens nécessaires afin de limiter les retus après CALEOL (prise d'intérêt rapide, visite de logement anticipée, etc). Les conventions bilatérales pourront apporter des précisions sur les modalités du décompte.

L'analyse des indicateurs permettra d'identifier à quels moments se situent les décrochages : taux d'acceptation suite à orientation du logement faible ? non proposition en CALEOL ? refus du candidat après CALEOL etc... Au besoin, des analyses seront menées plus finement afin d'identifier les causes et les mesures correctives à mettre en place.

A l'issue de la première année de fonctionnement, un système compensatoire pourra également être mis en place au regard du taux d'acceptation par le réservataire suite à orientation des logements (2/1).

**2. Cas de la gestion déléguée au bailleur**

Pour permettre le suivi, seront comptabilisés par réservataire et l'équivalence en droit honoré les indicateurs suivants :

Indicateur	Décompte
1. nombre de baux non signés suite CALEOL	S'il est particulièrement élevé, ce nombre pourra être utilisé dans le cadre du rendu-compte annuel pour justifier qualitativement la non atteinte de l'objectif fixé sur un contingent
2. nombre de baux signés	1 bail signé compte pour 1 droit honoré

**10. Bilan annuel**

Par le biais de la gestion partagée des événements sur le SNE, le bailleur met régulièrement à jour les données : suivi des attributions par contingent de réservation. Le gestionnaire territorial du SNE, à savoir la DDETSPP en Savoie, se charge d'établir un bilan des attributions réservataire.

En parallèle le bailleur dresse un bilan détaillé de ses attributions au regard des indicateurs de suivi décrits dessus.

Il détermine le niveau d'atteinte de ses objectifs de réservation par contingent.

Le bilan comportera *a minima* les éléments descriptifs suivants par logement :

- Typologie,
- type de financement,

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 02/05/2024  
 Reçu en préfecture le 02/05/2024  
 Publié le  
 ID : 073-217302041-20240429-04132024-DE

- adresse complète,
- EPCI,
- QPV et hors QPV,
- année de livraison,
- réservataire attributaire,
- n° RPLS des ILS.

De même, il établit un bilan récapitulatif sur l'année N-1 des éléments utilisés pour la détermination du flux annuel N-1, à savoir :

- Pour A : Nombre de logements réellement disponibles + Nombre de logement réellement mis en service
- Pour B : Nombre de logements réellement exclus (mutations internes effectivement réalisées, etc.)

Les conventions bilatérales précisent les conséquences de ce bilan sur la détermination de l'objectif de l'année N+1 en cas d'écart manifeste entre le prévisionnel et le réalisé.

Ces éléments sont transmis à l'Etat et à chaque réservataire avant le 28 février de l'année en cours pour vérification et ajustements éventuels.

Sur les territoires d'Arlysière, Grand Chambéry et Grand lac, ce bilan est aussi transmis au président de l'EPCI ; le bilan étant soumis à la CIL

La date butoir pour la validation bilatérale des bilans, est fixée au 31 mars. Ensuite, les nouveaux objectifs de l'année en cours peuvent être fixés.

En concertation entre les parties, des ajustements pourront intervenir au sein des conventions bilatérales sans pour autant remettre en cause les principes fondateurs édictés dans la présente charte.

Si le bilan annuel laisse entrevoir des opportunités d'amélioration de la présente charte et notamment revoir la pertinence des orientations prises, alors un comité technique composé des contributeurs ou de leurs représentants sera réuni afin de se concerter sur les modifications à apporter au document. Les modifications devront être validées par les membres contributeurs et la charte ainsi modifiée fera l'objet d'une information auprès de l'ensemble des parties intéressées.

## 11. Annexes

Exemple chiffré du calcul du flux annuel et des modalités de répartition

Fait en autant d'exemplaires originaux que de signataires de la présente convention  
à Chambéry, le

Paraphes:

11

## 1. Calcul du flux annuel

Après inventaire, le bailleur possède 20 000 logements dont 3 000 exclus de la gestion en flux = 17 000 logements dans l'assiette soumise au flux

- Taux de rotation (3) de 9% en N-1  
⇒ Donc  $17\,000 * 9\% = 1\,530$  = nombre de logements potentiellement libérés en N
- Part des mutations exclues du flux = 10% du nombre de logements potentiellement libérés en N  
⇒ Donc  $1\,530 * 10\% = 153$  à exclure
- 300 logements à mettre en service en N dont 50 en PLJ (non soumis à la gestion en flux)  
⇒ Donc 250 soumis à la gestion en flux (attribués selon les dispositions décrites dans le §9.1)
- 50 relogements ANRU à prévoir
- 10 logements vendus nécessitant un relogement

Le flux annuel prévisionnel du bailleur à répartir entre les réservataires est alors de :  
 $1\,530 + 250 - 153 - 50 - 10 = 1\,567$

Ce flux ne peut pas être réparti mécaniquement car plusieurs échelles sont à considérer. Les conventions bilatérales contiendront les éléments relatifs à l'indication du flux et si les parties en conviennent, le volume estimé qu'il représente.

A l'échelle du département :

- 30% au plus pour le contingent Etat dont 5% au plus pour les agents civils et militaires de l'Etat, soit un objectif chiffré fixé par l'Etat de 470 DU au plus 78 logements pour les fonctionnaires.
- Par exemple 12% du flux annuel pour le Conseil départemental, soit 188 DU. Mais le besoin est estimé à 50 DU ce qui correspond à 3,2% du flux annuel.
- Par exemple : 280 DU chiffrées par ALS ce qui correspond à 17,9% du flux annuel.

A l'échelle des collectivités territoriales autres que le Conseil Départemental : (par exemple)

- EPCI 1 : 5% du flux annuel du territoire de l'EPCI 1
- Commune 11 : => 5 DU sur l'année N
- Commune 12 : => 34 DU sur l'année N
- EPCI 2 : 5% du flux annuel du territoire de l'EPCI 2
- Et ainsi de suite pour l'ensemble des réservataires

Paraphes:

12

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

Bourg  
Levignot

ID : 073-217302041-20240429-04132024-DE

2/ Exemple de tableau récapitulatif de la distribution du flux :

Réservataire	Objectif en nombre	% flux annuel
Etat	470	30,0 %
Conseil départemental	50	3,2 %
ALS	280	17,9 %
EPCI 1	26	1,7 %
Commune 11	5	0,3 %
Commune 12	34	2,2 %
EPCI 2	17	1,1 %
Commune 3	1	0,04 %
Autres communes...	500	31,9 %
Autres réservataires	50	3,2 %
Contingent bailleur	134	8,6 %



Envoyé en préfecture le 02/05/2024  
Reçu en préfecture le 02/05/2024  
Publié le   
ID : 073-217302041-20240429-04132024-DE

┌

┐

└

┘

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

2024

Bercy  
Levraut

ID : 073-217302041-20240429-04142024-DE

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de Pont de Beauvoisin - Savoie

**04142024**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre à vingt heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de Pont de Beauvoisin Savoie dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christian BERTHOLLIER, Maire.

**Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 19**

**Date de convocation :** 19 avril 2024

**Présents :** M. Christian BERTHOLLIER, Maire, Mme Myriam FERRARI, Mme Céline YACONO, M. Daniel PEYSSONNERIE, M. Daniel LOMBARD, Mme Bernadette BLANC-DREVETTE, M. François DEUDON, M. Thierry MERMET-PEROZ, M. Abdelkader DJELLAD, Mme Sandie HACHICHI-GUSMAN, Mme Geneviève VILLETON, Mme Catherine FERRARI, M. Pascal LECOCQ et M. Gérard GOZE

**Absents excusés :** Mme Monique SANVIDO, Mme Anny LABARRE, M. Olivier CASTELIN, Mme Louisa BELAGGOUNE, et M. François MEDIMEGH

**Pouvoirs :** Mme Monique SANVIDO à M. Daniel PEYSSONNERIE, Mme Anny LABARRE à M. Pascal LECOCQ, Mme Louisa BELAGGOUNE à M. Thierry MERMET-PEROZ et M. François MEDIMEGH à Mme Geneviève VILLETON

<b>Quorum</b>	<b>10</b>
<b>Présents</b>	<b>14</b>
<b>Pouvoirs</b>	<b>4</b>
<b>Pour</b>	<b>18</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Secrétaire de séance :** Mme Céline YACONO

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PREVENTION PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique (CGPF),

**Vu** le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 4, 4-1 et 4.2,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du centre de Gestion de la Savoie en date du 13 décembre 2016 relative à la mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de gestion auprès des collectivités et établissements publics adhérents au service de prévention des risques professionnels,

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 17 décembre 2018 relative à l'aménagement de la convention relative à la mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de gestion auprès des collectivités et établissements publics adhérents au service de prévention des risques professionnels,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 28 septembre 2022 portant révision des tarifs de certaines missions facultatives,

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

Reçu  
Levêque

ID : 073-217302041-20240429-04142024-DE

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un assistant de prévention ou d'un conseiller de prévention institué lorsque la nature des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Le Centre de Gestion de la Savoie dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant une équipe pluridisciplinaire dont des conseillers en prévention des risques. Ces derniers exercent une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels,

Considérant que la convention « Conseiller de Prévention » proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération,

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de gestion, reposant sur une facturation au réel des journées de mise à disposition effectuées au bénéfice de la collectivité co-contractante,

Il propose l'adhésion à la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de gestion de la Savoie à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**DECIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 à la convention « Conseiller de Prévention » du Centre de gestion

**AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante,

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.**

**La secrétaire de séance,**

**Céline YACONO**



**Le Maire,**

**Christian BERTHOLLIER**



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE AUPRES DE LA COMMUNE DU PONT DE BEAUVOISIN

### Entre les soussignés :

- le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, M. François DUNAND, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 28 septembre 2022, **d'une part,**

### Et

- la commune du PONT DE BEAUVOISIN, représentée par son Maire, M. Christian BERTHOLLIER, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ....., **d'autre part,**

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 4, 4 - 1 et 4 - 2,

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 13 décembre 2016 relative à la mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de gestion auprès des collectivités et établissements publics adhérents au service de prévention des risques professionnels,

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 17 décembre 2018 relative à l'aménagement de la convention relative à la mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de gestion auprès des collectivités et établissements publics adhérents au service de prévention des risques professionnels,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 28 septembre 2022 portant révision des tarifs de certaines missions facultatives,

**Vu** l'accord de Mme Jennifer PERRIN, Conseillère de prévention, en vue de sa mise à disposition auprès de la commune du Pont de Beauvoisin pour exercer les missions prévues dans la présente convention,

### Il est convenu de ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet, durée et organisation de la mise à disposition**

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) met à disposition de l'employeur territorial un agent de son service de prévention des risques professionnels pour exercer les missions de conseillère de prévention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à raison de 8 journées de 8 heures par an au maximum.

La journée de travail d'un conseiller de prévention s'établit à 8 heures de présence sur site, desquelles est déduit le temps de trajet aller-retour entre les sièges sociaux respectifs du Cdg73 et de l'employeur bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

Bois  
Levêque

ID : 073-217302041-20240429-04142024-DE

Dans certaines circonstances particulières et en concertation avec l'employeur territorial :

- le conseiller de prévention pourra intervenir pour l'employeur territorial depuis le siège social du Cdg73 (recherches documentaires, constitution de dossiers, etc...) en remplacement du temps normalement passé dans la structure,
- le temps de la mise à disposition pourra ponctuellement être augmenté ou diminué.

Toute modification devra faire l'objet d'un accord écrit entre le Cdg73 et l'employeur territorial.

Des jours d'intervention pourront être annulés ou reportés pour cause de congés annuels, de congés pour maladie ou accident de service.

En cas d'indisponibilité physique de l'agent mis à disposition, ce dernier ne sera pas automatiquement remplacé. Cependant, sur demande de l'employeur territorial, un remplacement pourra être mis en œuvre par le Cdg73 sous réserve de disponibilité d'un agent du service de prévention des risques professionnels. Au cours de cette période, la quotité de mise à disposition pourra alors également être réexaminée.

## **Article 2 : Exercice de la mission**

L'agent remplira auprès de la structure, les fonctions de conseiller de prévention dans les conditions définies aux articles 4 et 4 – 1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

La mission de l'agent consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- › Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- › Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- › Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- › Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, cet agent :

- › Propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- › Participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Il assurera, le cas échéant, une mission de coordination des assistants de prévention désignés par l'employeur territorial.

Il assiste de plein droit aux réunions de l'organisme compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et est associé aux travaux de cet organisme.

Il pourra participer à l'élaboration de la fiche des risques professionnels établie par le médecin de médecine préventive.

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

Revisé  
Le 02/05/2024

ID : 073-217302041-20240429-04142024-DE

Une définition des missions que l'autorité territoriale souhaite plus précisément confier au conseiller de prévention du Cdg73, au regard du temps de mise à disposition de cet agent, fera l'objet d'une lettre de cadrage actualisée chaque année.

L'autorité territoriale de la collectivité d'accueil autorise le conseiller de prévention mis à disposition, pendant l'exécution de la mission, à circuler librement dans tous les locaux et services de la collectivité, ainsi qu'à intervenir auprès des agents, sans toutefois lui reconnaître un pouvoir hiérarchique.

### **Article 3 : Conditions d'emploi du conseiller de prévention**

Pendant tout le temps de la mise à disposition, l'interlocuteur du conseiller de prévention dans la commune du Pont de Beauvoisin est la secrétaire générale, Madame Aurélie TEIXERA.

Le conseiller de prévention le rencontrera périodiquement pour lui rendre compte des situations de travail mettant en jeu l'hygiène et la sécurité qu'il aura constatées.

Le déroulement de chaque journée d'intervention sera consigné dans un compte-rendu.

Le conseiller de prévention aura libre accès aux lieux de travail relevant de la collectivité dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le conseiller de prévention disposera pour l'exercice de sa mission des moyens suivants (connexion internet, documentation, etc...) mis à disposition par la collectivité.

Le conseiller de prévention bénéficiera d'une formation continue, prise en charge par le Cdg73.

### **Article 4 : Responsabilités**

Le conseiller de prévention exerce sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

Les missions du conseiller de prévention sont des missions de conseil exclusivement, l'autorité territoriale seule a la responsabilité de la mise en œuvre des règles d'hygiène et sécurité dans sa collectivité, au regard des préconisations présentées par le conseiller de prévention. La responsabilité du Cdg73 ne saurait être mise en cause en cas d'inobservation par l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil des propositions et préconisations émises par le conseiller de prévention.

### **Article 5 : Carrière du conseiller de prévention**

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie ou de maternité, accident du travail, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de l'agent est gérée par le Cdg73.

Les congés annuels du conseiller de prévention seront fixés selon les règles internes au Cdg73.

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

10/05/2024

ID : 073-217302041-20240429-04142024-DE

## **Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Un bilan annuel d'activité sera transmis chaque année à la collectivité par le conseiller de prévention, en complément des différents comptes rendus qui auront pu être établis au cours de l'exercice de la mission. Il devra être validé par la collectivité.

Un entretien pourra être réalisé sur la durée de la convention, entre le Cdg73 et l'interlocuteur du conseiller de prévention. Il permettra d'échanger sur le déroulement de la mise à disposition et d'ajuster si nécessaire le contenu ou les modalités de déroulement de la mission. Cette entrevue permettra également de déterminer les axes à travailler pour l'année à venir afin de mettre à jour la lettre de cadrage.

## **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de sa date de signature.

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

## **Article 8 : Contribution financière**

La commune du Pont de Beauvoisin participera aux frais d'intervention du Cdg73 à concurrence du nombre de journées de travail effectivement accomplies et selon un tarif journée fixé par délibération du conseil d'administration du Cdg73. Le tarif, frais de déplacement et de repas inclus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'établit comme suit :

- 300 € pour une journée,
- 160 € pour une demi-journée.

Ce tarif est susceptible d'être révisé chaque année par délibération du conseil d'administration. Dans ce cas, la révision tarifaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si l'intervention concerne le maintien dans l'emploi de personnes handicapées ou inaptes, elle pourra s'inscrire dans le cadre de la convention de partenariat signée entre le FIPHFP et le Cdg73 « relative au financement d'actions menées par le Centre de gestion de la Savoie en faveur des personnes handicapées ». Dans ce cas, la participation financière de la collectivité pourra être - pour tout ou partie - couverte par le financement du FIPHFP.

Le recouvrement des frais sera assuré trimestriellement par le Cdg73.

Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom de :  
Trésorerie Municipale Principale sur le RIB Banque de France CHAMBERY  
30001 00279 C730 000000072

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

BORDER  
LEVISUIT

ID : 073-217302041-20240429-04142024-DE

**Article 9 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de saisir le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Pont de Beauvoisin,

Fait à Porte-de-Savoie  
le 25 mars 2024

le .....

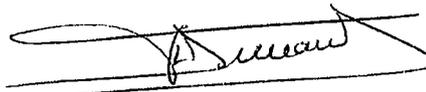
Pour la commune du Pont de Beauvoisin,

Pour le Centre de gestion  
de la FPT de la SAVOIE,

Le Maire,

Le Président,

**Christian BERTHOLLIER**  
(Signature et cachet)



**François DUNAND**



\* Visa du conseiller de prévention



**Jennifer PERRIN**

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

Bois de  
leval: [REDACTED]

ID : 073-217302041-20240429-04142024-DE

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

2024

Berger  
Leclercq

ID : 073-217302041-20240429-04152024-DE

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de Pont de Beauvoisin - Savoie

**04152024**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre à vingt heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de Pont de Beauvoisin Savoie dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christian BERTHOLLIER, Maire.

**Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 19**

**Date de convocation :** 19 avril 2024

**Présents :** M. Christian BERTHOLLIER, Maire, Mme Myriam FERRARI, Mme Céline YACONO, M. Daniel PEYSSONNERIE, M. Daniel LOMBARD, Mme Bernadette BLANC-DREVETTE, M. François DEUDON, M. Thierry MERMET-PEROZ, M. Abdelkader DJELLAD, Mme Sandie HACHICHI-GUSMAN, Mme Geneviève VILLETON, Mme Catherine FERRARI, M. Pascal LECOQ et M. Gérard GOZE

**Absents excusés :** Mme Monique SANVIDO, Mme Anny LABARRE, M. Olivier CASTELIN, Mme Louisa BELAGGOUNE, et M. François MEDIMEGH

**Pouvoirs :** Mme Monique SANVIDO à M. Daniel PEYSSONNERIE, Mme Anny LABARRE à M. Pascal LECOQ, Mme Louisa BELAGGOUNE à M. Thierry MERMET-PEROZ et M. François MEDIMEGH à Mme Geneviève VILLETON

<b>Quorum</b>	<b>10</b>
<b>Présents</b>	<b>14</b>
<b>Pouvoirs</b>	<b>4</b>
<b>Pour</b>	<b>18</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Secrétaire de séance :** Mme Céline YACONO

**OBJET : CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE CATEGORIE C OUVERT AUX FONCTIONNAIRES ET LE CAS ECHEANT AUX AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L.332-8 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, à temps complet, pour la rentrée scolaire de septembre prochain,

Le Maire propose à l'assemblée :

- 1°) la création à compter du 20 Août 2024 d'un emploi permanent d'ATSEM dans le grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.  
Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

Document  
Levifruit

ID : 073-217302041-20240429-04152024-DE

L'agent affecté à cet emploi sera chargé, principalement, des fonctions suivantes :

- accueillir les enfants et les assister pour les actes de la vie courante,
- assister l'enseignante dans la préparation et l'animation des activités pédagogiques,
- surveiller la sécurité et l'hygiène des enfants,
- assurer la surveillance et la sécurité des enfants lors de la restauration scolaire,
- assurer l'entretien courant du matériel et mobilier utilisés,
- assurer l'entretien des locaux durant les vacances scolaires.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale d'un an. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier soit de l'obtention du concours d'ATSEM, soit du diplôme de CAP petite enfance, soit du CAP accompagnant éducatif petite enfance ou justifier d'une expérience suffisante dans le milieu de la petite enfance. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

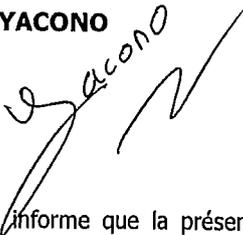
**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOpte** la proposition du Maire,
- **MODIFIE** ainsi le tableau des effectifs,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.**

La secrétaire de séance,

Céline YACONO



Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

**COMMUNE DE PONT DE BEAUVOISIN (SAVOIE)**  
**TABLEAU DES EMPLOIS**

**Modifié au 29 avril 2024 (délibération n° 04152024)**

<b>POSTES PERMANENTS</b>					
Grade	Cadre d'emplois	Temps de travail	Emplois ouverts	Emplois pourvus	
Rédacteur	Rédacteurs territoriaux	35.00 h	1	1	
Adjoint administratif principal 1° classe	Adjoints administratifs	35.00 h	3	2	
Adjoint administratif	Adjoints administratifs	35.00 h	1	1	
Agent de maîtrise	Agents de maîtrise	35.00 h	1	1	
Adjoint technique principal 1° classe	Adjoints techniques	35.00 h	3	1	
Adjoint technique principal 2° classe	Adjoints techniques	35.00 h	3	3	
Adjoint technique	Adjoints techniques	35.00 h	2	2	
Adjoint technique	Adjoints techniques	27.00 h	1	0	
Adjoint technique	Adjoints techniques	21.00 h	1	1	
Adjoint technique	Adjoints techniques	13.50 h	1	0	
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	ATSEM	35.00 h	2	2	
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	ATSEM	35.00 h	1	0	
<b>TOTAL :</b>			<b>20</b>	<b>14</b>	
<b>POSTE NON PERMANENT</b>					
Grade	Cadre d'emplois	Temps de travail	Emplois ouverts	Emplois pourvus	
Adjoint technique	Adjoints techniques	35.00 h	1	1	
Adjoint technique	Adjoints techniques	20.00 h	1	0	
Adjoint administratif	Adjoints administratifs	35.00 h	1	1	
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	ATSEM	35.00 h	1	1	
<b>TOTAL :</b>			<b>4</b>	<b>3</b>	

La secrétaire de séance, Céline Yacono



Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

ID : 073-217302041-20240429-04152024-DE



Envoyé en préfecture le 02/05/2024  
Reçu en préfecture le 02/05/2024  
Publié le   
ID : 073-217302041-20240429-04152024-DE